

Jugement envoyé par le président du tribunal de cassation sur lequel il demande à la Convention de s'exprimer promptement, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Jugement envoyé par le président du tribunal de cassation sur lequel il demande à la Convention de s'exprimer promptement, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 40-42;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_28863\\_t1\\_0040\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28863_t1_0040_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 30/01/2023

me je l'aurai voulu, mais comme je l'ai pu. J'ai appelé de Chambéry plusieurs patriotes. j'ai fait sortir des places importantes ces hommes que j'aurais voulu ne pas employer, mais que la disette m'a fait admettre dans des fonctions moins conséquentes jusqu'à ce que j'aie pu dans une visite des divers autres districts, trouver le moyen de substituer des hommes tels qu'ils les faudrait. Malgré cette mesure, je n'ai pu parvenir à compléter les organisations. Là, je n'ai pu former qu'un Comité de surveillance par district, et chacun de ces comités est incomplet. Il manque encore plusieurs membres dans les administrations et il est impossible de compléter comme il faut les municipalités, mais j'ai fait ce que j'ai pu. Il faut, Citoyens, pour régénérer ces cantons, et les ajouter à la République, trois choses, vaincre les Piémontais, nos braves soldats sont chargés de ce soin, j'espère qu'ils le seront.

Répandre des lumières, je tâche de les propager avec abondance et d'amener aux principes et à l'amour de la République, tous les habitants de la contrée; comment y parvenir, si ce n'est en s'attachant les habitants à demi-sauvages de ces montagnes, par la douceur et les bienfaits. Le soulagement que j'ai apporté à leurs maux les plus pressans m'a paru devoir produire un grand effet, et concourir efficacement à leur faire chérir leur nouvelle patrie et la Convention. Quelques autres moyens que je propose au Comité de salut public achèveraient ce que j'ai commencé et déjoueraient les perfidies de l'ultramontain et de la tourbe des émigrés qui entretiennent dans ces districts les plus dangereuses correspondances, le fanatisme, la crainte de leur retour, et les plus funestes préventions.

Je joins à cette lettre le tableau des principales autorités que j'ai réorganisées, vous y trouverez les noms de plusieurs hommes qui occupent déjà des fonctions publiques quoiqu'ils fussent sujets à la sévérité de la loi, mais je n'ai pu les en écarter sans m'exposer à créer la plus malheureuse désorganisation, le temps me mettra, je l'espère à même d'améliorer mon travail, qu'il me coûte infiniment de laisser dans un tel état d'imperfection. Il pourrait se trouver quelque obstacle de cette nature à vaincre, mais j'espère que tous les districts arriveront au degré de patriotisme auquel est élevé une partie du Mont-Blanc.

Lorsqu'il n'y aura plus d'aristocrates en liberté, ni de fanatisme, qui donc pourrait encore y arrêter la marche révolutionnaire et la victoire qui doit couronner le courage de nos braves frères d'armes et les espérances de vrais amis de la Liberté et de l'Égalité? Rien, sinon les conspirateurs et les factions. Vous avez été chargés de les anéantir, vous ferez votre devoir, et vous prouverez qu'il peut exister un gouvernement libre et vertueux.

Des dons patriotiques nombreux sont portés ici dans les Sociétés populaires: en voici un particulier que je suis chargé de vous faire parvenir, il monte à 50 livres, il est offert par le citoyen Georges, assesseur du juge de paix de Chambéry. Ses infirmités, dit-il, lui ôtent le pouvoir de faire le sacrifice de son sang à la Patrie; il donne cette somme et promet de la donner chaque année tant que durera la guerre.

Nous observons l'abstinence civique des viandes de boucheries et la Société populaire ne né-

glige rien pour procurer à nos frères de Paris, du beurre et du fromage. La malveillance s'étend sur tout et cache tout, mais les soins du Comité de surveillance déconcertent ses trames, il vient de découvrir quinze mille aunes de toile qui serviront à nos soldats ».

ALBITTE.

(Approuvé).

## 85

**Le président du tribunal de cassation transmet une expédition du référé ordonné par jugement de ce tribunal, bureau des mémoires, le 6 de ce mois, avec un mémoire expositif des faits; il prie la Convention de vouloir bien s'expliquer promptement sur cet objet.**

**Renvoyé au comité de salut public et de législation (1).**

[Paris, 13 germ. II] (2).

« Citoyen président,

Je m'empresse de te transmettre avec une expédition du référé ordonné par le jugement du tribunal de Cassation, bureau des Mémoires, le 6 du courant, un mémoire expositif des faits.

Je t'observe que tous les membres du tribunal de district de Menton sont en arrestation; d'après cette considération, il est très instant que la Convention nationale prononce. S. et F. ».

BOUCHER.

[Référé, Bureau des Mémoires, 6 germ. II].

Le 13 juillet dernier, vente faite par Massei frères, habitant de la commune de Menton, département des Alpes-Maritimes, à Gagliardi père et fils, de 79 charges trois quarts, vin de Provence. Quelques jours après, paiement fait par Gagliardi à Massei de 250 gros écus de France. Dans le mois d'aoust suivant, instance devant le tribunal du district de Menton entre Gagliardi et Massei.

Gagliardi prétendait que le prix de la vente des 79 charges trois quarts de ce dont il s'agit, avoit été convenu à 24 l. 10 s. la charge en écus de France, et que le paiement de 250 gros écus qu'il avoit faits depuis à Massei étoit à compte du prix de cette vente.

Massei prétendoit au contraire que le prix avoit été convenu à 100 l. tournois la charge, et que les 250 gros écus lui avoient été comptés en paiement d'autres obligations de Gagliardi antérieures à la vente du vin.

*Audition de témoins.* Il en résulte que cette vente avoit été faite au prix de 25 l. comptant la charge et de cent livres en assignats, et que Massei avoit dit qu'il refuseroit de recevoir des assignats en paiement de ce qui lui resteroit dû. Carantri, l'un des témoins, ajouta que Massei avoit cependant dit que si la justice l'obligeoit à recevoir des assignats, il se conformerait à la loi.

Gagliardi demanda à constater par experts que

(1) P.V., XXXIV, 368.

(2) DIII 333 (Tribunal de Cassation).

le vin ordinaire de Provence se vendoit à Menton en écus de France et non en assignats, et qu'il étoit impossible que le prix en fut de cent livres tournois la charge. En faisant cette demande, Gagliardi déclara qu'il n'entendoit que se défendre et non méconnoître les loix relatives aux assignats pour lesquelles il avoit le plus grand respect, et auxquelles sa soumission étoit entière.

Le rapport d'experts fut ordonné. Il en résulta qu'en effet le prix du vin ordinaire de Provence étoit de 60, 80, 90 et 100 l. en assignats et de 25 l. en écus, la charge, et qu'il étoit impossible que ce vin eut été vendu ou acheté à Menton et Monaco à 100 l. en écus.

Sur quoi, le 19 septembre 1793 (vieux style), jugement du tribunal du district de Menton par lequel il fut déclaré que le prix des 79 charges trois quarts de vin vendu par Massei à Gagliardi le 13 juillet dernier étoit de 24 l. 10 s. la charge, et non de 100 livres tournois et que les 250 gros écus payés à Massei par Gagliardi l'avoient été et l'étoient à compte et en déduction du prix de cette vente. Il fut ordonné à Gagliardi d'en solder le montant dans trois jours, ainsi que les autres sommes qu'il devoit à Massei en vertu de ses autres obligations.

*Appel de la part de M. Massei.* Sur cet appel, jugement du tribunal du district de Nice le 27 nivôse dernier en ces termes : « Considérant qu'il résulte de la procédure de première instance faite par devant le tribunal du district de Menton que soit (?) les Gagliardi que les Massei, leur défenseur et quelques témoins ont fait différence entre les assignats et le numéraire et que les membres du dit tribunal ont permis devant eux des actes tendant à établir cette différence qu'ils ont autorisée dans la rédaction de leur jugement.

« Considérant que le citoyen Guigheluis, fondé de pouvoir des citoyens Gagliardi, présents à l'audience a soutenu lui même cette différence soit dans ses discours verbaux que dans son plaidoyer qu'il a déposé sur le bureau à la réquisition du tribunal par lui signé à la fin de chaque page et paraphé par le Président.

« Considérant que la loi du 5 septembre dernier ordonne à toutes les autorités constituées de faire arrêter sur le champ et renvoyer par devant le directeur du juré, ceux qui seroient prévenus d'avoir fait cette différence. Après avoir entendu le commissaire national et d'après sa réquisition, a ordonné et ordonne que le citoyen Guigheluis sera sur le champ mis en état d'arrestation et renvoyé par devant le directeur du juré de ce même tribunal; et qu'à l'égard de tous les autres qui sont hors de ce district, ainsi qu'à l'égard des membres du tribunal du district de Menton la procédure sera sur le champ communiquée avec toutes les pièces annexées et plaidoyer à l'accusateur public de ce département afin qu'il puisse faire procéder contre eux conformément à la loi et que copie du présent sera envoyée à l'autorité chargée de surveiller les tribunaux d'exécution de la loi du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire, et qu'il sera sursis en attendant, à l'action civile ».

3 pluviôse. Lettre de l'accusateur public près le tribunal criminel du département des Alpes-Maritimes au Conseil exécutif; il y marque qu'il

a été communiqué du jugement du tribunal du district de Nice et des pièces. Il y observe qu'il y a violation des loix des 8 et 11 avril, 1<sup>er</sup> août et 5 septembre derniers relatives aux assignats si toutefois ces loix étoient parvenus officiellement au tribunal du district de Menton, et que comme lorsque ce tribunal prononça, toute correspondance avec Paris étoit interceptée, il se peut que ces mêmes loix n'étoient pas duement et légalement promulguées.

Il demande la marche qu'il doit suivre contre les membres du tribunal du district de Menton et devant quel directeur de juré il doit les faire traduire ainsi que les autres prévenus.

Il prévient qu'en attendant il va mettre les prévenus en état d'arrestation et faire garder à vue et consigner aux portes les membres du tribunal du district de Menton.

26 ventôse. Lettre du ministre de la Justice au commissaire national près le tribunal de Cassation par laquelle il l'invite à faire indiquer par ce tribunal, le directeur du juré qui sera chargé de la poursuite préparatoire. En conséquence réquisitoire du commissaire national tendant à ce que vu la suspicion légitime du tribunal du district de Menton, la poursuite soit renvoyée devant le directeur du juré du tribunal du district de Nice, qui, dit-il, n'ayant fait que son devoir en dénonçant le délit venu à sa connaissance, ne peut, sous aucun point de vue être regardé comme suspect.

Après le rapport et l'examen de cette affaire le bureau des mémoires du tribunal de Cassation n'a point été arrêté par la question de savoir si le tribunal de Menton et celui de Nice sont légitimement suspects, mais il l'a été par une difficulté bien plus importante.

Elle consiste à savoir si un tribunal ou les juges qui le composent peuvent être mis en accusation devant un tribunal criminel du département à raison de leurs fonctions et pour une prévarication ou une violation volontaire des loix dans un de leurs jugements ? Point de doute que la prévarication, si elle set constante, ne doive être punie, mais quel est le tribunal compétent pour en connoître ?

Les loix n'ont rien de positif à cet égard si le délit des juges ne compromet que l'intérêt des parties qui plaident devant eux, il y a lieu à prise à partie, et l'action doit en être intentée devant le Tribunal de Cassation si elle est dirigée contre un tribunal entier ou devant les tribunaux ordinaires, si elle n'est dirigée que contre quelqu'un des juges. Mais si le délit imputé à un tribunal entier intéresse l'ordre public, si ce délit est une forfaiture, si, comme dans l'espèce, la dénonciation en est faite par un corps constitué pour être poursuivi par la partie publique, quel est le tribunal qui doit en connaître ?

La loi sur l'organisation du tribunal de Cassation ne dispose rien sur ce dernier cas, elle ne parle que des prises à partie. La Constitution de 1793 qui ne contient rien de réglementaire, ne pose aucun principe à cet égard. Le ci-devant acte constitutionnel de 1791, article 27, titre 3, dit bien que le ministre de la Justice dénoncera au Tribunal de Cassation les excès de pouvoir dont les juges pourroient se rendre coupables et que s'il y a eu lieu à la forfaiture, le tribunal de Cassation la dénoncera au corps législatif. Mais, *primo*, le ministre de la Justice n'a pas dénoncé

au tribunal un excès de pouvoir; il ne lui a proposé qu'un règlement de juges. *Secundo*, les dispositions de la Constitution de 1791 ne sont-elles pas abrogées par la Constitution Républicaine et les tribunaux peuvent-ils en faire l'application ?

Au milieu de ces difficultés le Bureau des mémoires a cru que s'il indiquait un tribunal devant lequel seroit portée la dénonciation dirigée contre les juges de Menton, ce seroit établir en principe qu'un Tribunal entier peut être mis en accusation, et en jugement à raison de ses fonctions et de ses jugements devant un autre Tribunal qui dans l'ordre des pouvoirs n'a sur lui aucune supériorité.

Il a pensé qu'il n'appartient pas au tribunal de Cassation qui, par jugement rendu au Bureau des mémoires, le 6 germinal présent mois, avant de statuer sur le réquisitoire du Commissaire national a ordonné qu'il en seroit référé à la Convention nationale.

Puisque la lettre de l'accusateur public près le tribunal criminel du département des Alpes-Maritimes au Conseil exécutif du 3 pluviôse apprend qu'en attendant de savoir la marche qu'il doit suivre, les prévenus sont en état d'arrestation, et les membres du tribunal du district de Menton impliqués dans la prévention gardés à vue et consignés aux portes, la Convention nationale rendra sans doute le plus tôt qu'il sera possible sa décision sur le référé qui lui est présenté.

BOUCHER (*président*).

## 86

Un membre [BRIEZ], au nom du comité des secours, propose deux projets de décrets, qui sont adoptés dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition des citoyens Jean-Baptiste Marcot, cordonnier, et Jean-Louis Laury, cultivateur, tous deux pères de famille, domiciliés dans la commune de Traçant, district de Nogent-sur-Seine qui ont été détenus deux mois, et traduits au tribunal révolutionnaire de Paris par l'effet des persécutions du traître Pernet qu'ils avaient dénoncé, et qui, pour se soustraire au glaive de la justice, était parvenu lui-même à les faire incarcérer comme suspects de fausse dénonciation, jusqu'à ce que le tribunal, éclairé par les preuves, a reconnu le vrai coupable, qui a été condamné et exécuté le 6 de ce mois, et fait mettre en liberté les citoyens Marcot et Laury, par jugement du 9 de ce même mois (1) ;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun desdits citoyens Marcot et Laury la somme de 300 livres, à titre de secours et indemnités, et pour les aider à retourner dans leur domicile.

« Le présent décret ne sera point imprimé ; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance. » (2).

(1) Voir W 341, doss. 633. Pernet a été exécuté le 8 germ. et non le 6.

(2) P.V., XXXIV, 368. Minute signée Briez (C 296, pl. 1007, p. 6). Décret n° 8648. Reproduit dans J. Sablier, n° 1234; B<sup>in</sup>, 14 germ.

## 87

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Jean-Baptiste Médard Dumay, père de famille, natif de Talma, district de Doullens, département de la Somme, ci-devant canonnier-gendarme du premier bataillon de la trente-deuxième division de gendarmerie, où il fut blessé d'un coup de feu qui lui a ôté l'usage de la main gauche, à l'affaire du 6 septembre 1793 (vieux style), d'une sortie de Dunkerque contre les Anglais, et qui a déterminé son bataillon à lui délivrer un congé absolu le 18 ventôse dernier, comme étant hors d'état de continuer son service, ainsi qu'il est justifié par l'attestation de la Commission de santé du 2 germinal, présent mois, décrète ce qui suit :

Art. I. — Le citoyen Dumay jouira de la pension accordée par la loi du 4 juin 1793 (vieux style) aux défenseurs de la patrie, blessés et mis hors de service dans les combats. Cette pension et l'époque de la jouissance seront déterminées par le comité de liquidation.

Art. II. — La trésorerie nationale paiera au citoyen Dumay, sur la présentation du présent décret, la somme de 300 livres, à titre de secours provisoire, imputable sur sa pension ou sur les arrérages.

Art. III. — Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance. » (1)

## 88

Sur le rapport d'un membre [ROVERE], au nom du comité des finances, la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, met à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme de 199 268 liv. 3 s. 9 d., pour être employée à l'entretien des manufactures de Sèvres, des Gobelins, de la Savonnerie, ainsi qu'au paiement des ouvriers employés à la machine de Marly, aux employés, ouvriers, entrepreneurs et fournisseurs des établissements et autres propriétés dépendant de la ci-devant Liste civile. » (2)

## 89

Le citoyen De Seine (3), sourd et muet, par l'organe de sa femme, fait passer à la Convention et la prie d'agréer le buste de Chalier, l'un des martyrs de la révolution; il annonce

(1) P.V., XXXIV, 369. Minute signée Briez (C 296, pl. 1007, p. 7). Décret n° 8646. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 14 germ.

(2) P.V., XXXIV, 370. Minute signée Rovère (C 296, pl. 1007, p. 8). Décret n° 8651. Reproduit dans *Débats*, n° 560, p. 228; *J. Mont.*, n° 141; *Mon.*, XX, 120; *M.U.*, XXXVIII, 215; *J. Sablier*, n° 1234; *J. Perlet*, n° 558; *Batave*, n° 412; *Ann. patr.*, n° 457; *Rép.*, n° 104, p. 416; *Mess. soir*, n° 593.

(3) Et non Seine.